

M

N

Novelle, V, 268

me. Nous auons este cest apres d'isner. avecq
 Les francois. Desquelz pour nous Declarer & quiez
 pretendent faire pour Monseigneur Le Duc de Saouye
 sur la Restitution du piedmont, ont faict apporter La
 carte Duq piedmont sur table, et dict que se faisant
 Le mariage Duq fr Duc avecq madame marguerite
 de franco. oultre Le dot de m^{me} millez Escuz et l'entretien
 que Le Roy son frere Luy donne assigne sur le Duché de
 Berry apres le mariage consume Il Luy rendroit La
 Duché de Saouye. La Dreffe et le Beauvoisy
 et le piedmont Caignay et Guillaug desmantelle. avec
 Leurs district, que du surplus Lesq Roy de franco feroit
 son compte le P^{re}sent. pour quatre ans. et depuis son
 venu a dire, que ce seroit pour trois. avecq condition
 que cependant Lon regarderoit & vuideroit les pretensions
 Duq Roy de franco. sur les pays Duq fr Duc de Saouye
 par la forme et maniere que Sancerre et en s'itue
 par les concordas d'entre Les maisons de franco et de
 Saouye pour vuides Les differends que succedent entre
 Leelles. Et que si deans Lesq terme Lesq differend ne
 se vuidoit. Lesq Roy de franco come que fut luy
 rendroit Lors le surplus Duq piedmont hors mes
 places de son roye pour Jusques a ce que Lesq differend
 fut vuidé.

S

Et du commencement nous Leur auons Remonstree avecq
 toute douceur La desraison de ce party. Leur Declarant
 que ce que nous pourrions faire en cecy seroit de ce propos
 auq fr Duc puis que nous n'auons commis soy de Resouder
 en ces affaires. sans le Luy communiquer. et quey ce point

Le Roy, nous pouuons faire plus office de moyenner que de
partie, Et come euz nous leur voulions bien dire que
come lez frs Duc nestoit conseillé par ceuz qui euz
sont affectiue, D'accepter ce party de mariage, non pas
La Dame nant au surplus toutes les qualitez que loy
s'auoit desirer, Mais pour nous perdre lespoir
de succeder luy, et que si loy euz venoit mettre maintenant
auant avecq ce mariage ce party, ce seroit pour tant plus
le rebouter, Car come il pretend tout sy est
combuz que les francors Eugent ce soit trop, Le ne
semble auz frs Duc ce faire est ce de demander
le luy, de ce et pretend les fructz perceuz, et Interests
que luy son deuz, dont loy ce pouroit faire desister
s'accommodant au surplus, si loy euz fait ceste proposition
Le Roy pouroit darrriere scandalyser et la Relecter
et quez se souuissent des deux parties que nous leur
auons tousiours mis enuuant, qui soit de donner
d'arriable satisfactioz auz frs Duc, et de non Arriue
reste non seruant a la deffense de leur Royaume que
pust donner serupuee, que la Relectioz soit pour prater
le mouoir en apres quelque geste de nouueau sy est
et pour nous donner ce entendre que ce ne seroit point de
paix sincere et durable telle quez pretendent, come
si s'auent ilz ont dict et ce leur Intention, leur
monstrant clereement que ce soit autant come ne luy
donner leuend, puis que le tout demourit entre leurs mains

Surquoy ilz ont bien pretendu au contraire, pour nous
persuader que ce fut beaucoup, et que le Roy ne se pouoit
s'aper au due d'arriuee, Repetans ce quez ont dict en deuant
du peu d'affection que jusques apres il euz a demonstree

Et nous Depreciant Les Exceus de sia en deuant allecques
 Et adoustant que se consumant Le mariage quez Lawoyent
 entgusement entre Leurs mains. Et se tantz vntre mestre
 Diny costel et Dautre miler propoz seruans y eest. Loy
 ne Les a seu faire passer plus auant, Mais Encores
 ont declare quez veulent Desmolir faisant la Restituy
 tant de La Saugre. et Dresse, come y eest que apres
 se feon romly dyent Du piedmont. ce que Leur plaira
 Le ou quez y ont fortifie.

D Et come entre autres propoz ilz ont dict que nous retemons
 nous mesmes vne bonne partie de son estat. Nous leur
 auons declare, que nous faisons buy les fraiz necessaires
 pour la garde Daucunes places. mais que tout est y sa
 main, quez scauent buy que monseigneur de La Trinite, a charge
 de postay que les propres subitiz ougt se garder aux
 fraiz de vntre main. Et le mesme de Comp et Dautres
 places. Surquoy ilz se sont tuez, s'arrestant a ce que
 dessus contenu y buy script lequel toutes fois ilz
 ont tenu, ne scauons nous si cest pour y adouster un
 pour quelque autre cause.

D Et quant au marquisat de Saluce sont estat de ce reteme
 absolument. quoy que leur soit este Demonstré ce que
 Le marquis quez a milan pretend, et que le fust de
 Imperial. Et come Lez seigneur Duc de Saouye pretend
 sous son vicariat, Mais Lez au contraire persistent
 que ce soit fust du Royne de France, et quoy monstrent
 Les Inuestitures successives de plusieurs marquis, et que
 Lez marquis quez a milan soit decheu de son droit par crime

De l'espérance, par ou nous doubtons que sera difficile
de les dimouuer et tant la Paix apparemment est en
cours, et que tout ce que Loy y pourra faire, pourra estre
le remettre a la Justice conforme a ce quey est disposé au
traicte de madat. par ou l'ez demeureront en la possession,

Le plus est quez pretendent retenir parca que sera en pad
de la valloste Sancte, et ce quez ont occupé ceste guerre
et ne se veulent declarer ny sur la Restitution du mont ferra
siny entendent, et des quez Loy accepte ce quez offrent du
pudmont, ny parient de la Restitution du Senoy ny de
la Corroque ny de balenar, siny finalement que cez
faict Loy treuura au surplus moey, huy ont l'ez dict que
la Loy pense fauor, ce quez ont prins par d'ice a nous, et
la noy alliez que Loy se forcompse, et quez ne se veulent
desnier, et que se Loy ne se veut s'oyr deuez l'ez se
pourront deffuer de nous, ny pa peu profiter tout ce que
nous auons seud dire, pour les persuader au contraire. par ou
du l'eu de s'aduancer l'ez se retirent et pourroit estre
que la suspension d'armes quez ont obtenu est fau
tenir plus ferme, du nomo pour faire durer plus longu
cette negociation.

Nous voyans nous leur auons declare de pressemment que
l'ez publique supure, ce quez, ce sera nous faire entendre
clairement quez nont pas grand volonte de venir a
conclusion, et quez se souuient de ce que dois l'ice, et
si souuent Loy leur a dict, que se Loy n'ostre les causes
d'agreur entendues ceste guerre que ne se peut estre fait
siny restituant les places prinses d'ung costé et

D'auertie surant aller par la partie non ayant droit
 que nous tenons pour certain que nos communication ne
 seroit d'aucun fruit, ainsi que tost elle se pourroit
 la guerre par entiere rompre. par ce que nous aduons
 charge de preseruer le roy nous accordes si au point de
 ne se bryde. Mais que se brydant faillit, se loy paruenir
 la accord suet de mariage, et que moyennant faulx loy
 fait fit a mon seigneur du Duc de Bourgogne, nous tenons
 pour certain que la paix que se feroit seroit durable et
 perpetuelle. puis que de la voy ma^{te} se coust serent
 l'une l'autre et leurs forces, mais que se y beullent
 vser auictement, et retenir se par ou nous ouys serent
 que vous maintenant de serment de places non necessaires
 a leur defence, et proues a nous offenser, nous iugerons
 que nous seroit trop meilleur de demeurer come nous sumes,
 Et quoy que se serent de asssembles apres cecy en sembl
 se nont voulu pouster plus auant, bry est vray que
 nont baillie l'escrypt, et que sortant le cardinal a dict
 a moy le Duc de Bourgogne que nous trouuant demain a la mes se
 y legere, nous pourrions deuser ensemble, et ne scauons
 se a se pour dire que que se auantage, Mais nous
 ne pourrions penser que se beullent retenir les choses qui
 ont occupe ceste guerre, que ne se soit a mauuaise fin
 et que quant se aueront serment quant et hay que tant
 leur impoite et leurs prouues. se pourrions
 recommencer de nouuau la guerre a vne ma^{te} de leur
 aduan tage. nous beurons ne quez pouedront dire
 demain. Mais cependant se nous se sembl pour nous
 tenu bre ma^{te} y suspens, la de bon aduier de ce que desus.

Et nous ont dict incidamment que le Roy leur ma^{te} se
 partoit de son camp, et se y alloit a Beauvais d'ouy

Leues Dames. faisant son compte de Loger son
camp a couvert, et auctrains dyent que en l'antre
partie, metant le surplus en garnison. Et
nous enuoyent leur escript de la sorte, Le
Lieu de ser, et si on veut. Mais l'aura demain
quez bouedera. Sur d'auantage. Et nous
Recommande tres humblement a la bonne grace de
vostre Ma^{te} nous supplions ce traitour que
Dont a l'aller en l'antre l'homme et l'ongue h^{me}
de ce camp a l'hom. Docteur 1558

P. valls. ma^{te}

Tres humblement a vosseigneurs
de l'antre l'homme et l'ongue h^{me}
de ce camp a l'hom. Docteur 1558

Ru. Lov. 1

M

Madame Marguerite sœur du Roy respectueuse duchesse de Bourgogne, sera donnée en femme à Monsieur de Savoie avec une dot de six mille écus. Les lettres en outre sa Mat^{te} la Roye devant de lais Dame, la possession d'ung Duché de Bourgogne, et autres terres à elle assignées par son contrat de mariage. Et du jour de la consommation de leur mariage, sera baillé aux d^s de Savoie, la possession libre du Duché de Savoie, pays de Bresse, Bugey et Viennois. Et en Piedmont, les pays de Savoie et Chablais qui sont de par Montdore et de la Tour de Joux (y compris) Jusques à Saullan et Carignan Joux compris. De réserver sa Mat^{te} de démolir en l'air les pays, les fortifications par eux basties (si bon leur semble). Et quant à ce qui reste d'ung Piedmont Il sera donné aux d^s avec restitution. En démolissant aussi les fortifications si bon semblera à sa Mat^{te} respectueuse. Pour ce faire, l'entree et la sortie soit fait de commun accord de sa Mat^{te} et d'ung d^s de Savoie. Les d^s de ces droits par sa Mat^{te} p^rtendus en l'air les pays, et autres qui ont esté et sont de lais maison de Savoie. Selon quel est accoustumé de par fait de tout temps se méconter, quant aucune difficulté estoit à décider, entre eulx et leurs p^rdecesseurs. Lequel moyen de faillir en sera accordé de commun consentement de part et d'autre. Et si ledit temps n'y auroit esté mis fin, sa Mat^{te} neanmoins laissera aux d^s de Savoie, libre possession de tous les d^s pays. De réserver ses places fortes qu'elle voudra choisir. Et ce Jusques à ce que les d^s deffinitive soient surd^s; ce l'accord ou jugement qui sera intervenu.

Membré
V, 272